

La Lettre de l'OMS



N° 89

4^{ème} Trimestre 2015

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes

SOMMAIRE

PAGE 1

- Édito
- Les vacances de l'OMS

PAGE 2

- Année 2015...
La rétrospective en images
- Les cartons de l'OMS...

PAGE 3

- Etat d'urgence...
...Quelles conséquences pour les associations

PAGE 4

- Nantes Sport Qualité 2015
- L'appel à projets
- Vitrines à animer...
- L'humeur sportive

NOTRE SUPPLÉMENT

Le Quizz

« Loi 1901 »

LA FICHE TECHNIQUE

ÉDITO

Lors de notre Assemblée Générale du vendredi 27 novembre dernier, Jean-Yves Bieuzen a souhaité mettre fin à ses fonctions au sein de notre Comité Directeur, tout en conservant son mandat de Délégué Titulaire.

Nous respectons ce choix en saluant l'engagement du bénévole tout au long de son parcours à l'OMS de Nantes.

Le lundi 30 novembre et conformément à ses statuts et à son règlement intérieur, les membres du Comité Directeur se sont réunis afin de procéder à son remplacement à la présidence de notre association.

A l'issue d'un vote à bulletin secret, cette fonction a été confiée à Eric Girardeau jusqu'alors Trésorier et Pilote du Pôle Subventions. Il lui appartient donc d'assumer cette tâche jusqu'à la prochaine assemblée générale électorale en 2016.

L'équipe du Bureau Directeur demeure inchangée et est composée des huit personnes déjà présentes pour poursuivre avec sérénité la mission globale de l'OMS.

Cette mission s'inscrit dans la continuité du travail de ces soixante-dix dernières années : la promotion et le développement de la pratique sportive et de l'éducation physique en lien avec les clubs locaux.

Bien sportivement.

Eric GIRARDEAU
Président

Christian SOMMERIA
Vice-Président

Alain TETARD
Vice-Président

Marie-Claude TROMEUR
Secrétaire Générale

Bernard LECOQ
Secrétaire Adjoint

Dominique SALIOU
Trésorière

Claude STEFANI
Trésorier Adjoint

Bernard MARGUET
Chargé de Mission
Appui aux Pôles



LES VACANCES DE NOËL

Nous vous informons que le secrétariat de l'OMS sera fermé durant les vacances scolaires de Noël, c'est-à-dire du samedi 19 décembre au dimanche 3 janvier inclus.

Nous vous souhaitons d'excellentes fêtes de fin d'année.

Et nous vous donnons rendez-vous le lundi 4 janvier 2016.



ANNEE 2015 : LA RETROSPECTIVE EN IMAGES

L'OMS de Nantes a organisé son assemblée générale 2015 le vendredi 27 novembre dernier à la salle festive de Nantes-Erdre, l'occasion de revenir en images sur les principaux dossiers menés à bien au cours de ces douze derniers mois :

2015

L'OMS de Nantes a démarré son année 2015 par l'envoi de sa carte de vœux, celle-ci rendant hommage aux personnes victimes des tristes événements de janvier.

Hélas, depuis novembre, nous savons maintenant que l'année 2015 se termine comme elle a commencé.

Nous sommes Charlie

Nous sommes Paris

SOIR DE RENCONTRE



MARDI 28 AVRIL 2015 à 18h30

Salle des Conférences de la Manufacture
(Maison des Associations - Boulevard Stalingrad)

En partenariat avec



**BÉNÉVOLES D'ASSOCIATION
INDEMNISATIONS : MODE D'EMPLOI**



ENTRÉE LIBRE

Au programme :

- Conférence-Échange
- Présentation de la Cellule d'Aide aux Associations Sportives Nantaises.
- Exposition des matériels administratifs et extra-sportifs à disposition gratuite des clubs.

En 2015, le pôle Vie-Associations a initié les «Soirs de Rencontre» en lien avec la Cellule d'Aide aux Clubs. D'autres arrivent en 2016.



Outre l'AG, la réunion annuelle à ne pas manquer est «Les Rencontres de l'OMS» de juin principalement dédiées aux demandes de Subvention Sportive Commune (SSC) en ligne.

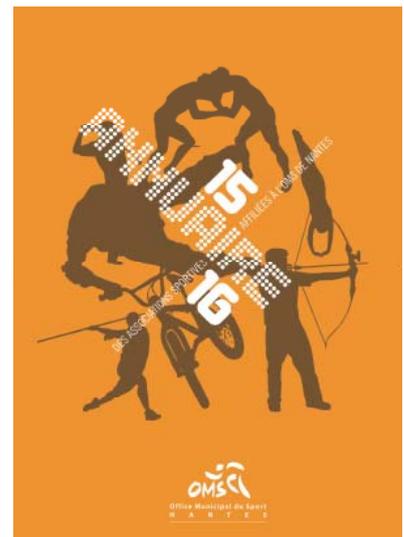


Gaëtan CHENARD s'en est allé au printemps dernier.

Il laisse derrière lui la trace indélébile d'un homme passionnant et passionné, fervent défenseur du Sport.



Pour la troisième année consécutive, l'OMS de Nantes co-organisait l'étape nantaise de la tournée McDo Kids Sport destinée aux 5-12 ans. Celle-ci s'est déroulée le dimanche 28 juin sur l'esplanade du gymnase Jean Ogé en proposant l'athlétisme, le handball, le judo, le rugby (photo).



L'Annuaire Sportif 2015-2016 sorti en septembre à la couverture orange fait le bonheur de tous les passionné(e)s...

LES CARTONS DE L'OMS

Aux Ultras de Marseille ayant déclaré publiquement via une banderole sur un pont de la ville «Nous sommes Paris» (photo). Bel hommage !



Aux associations-employeurs n'ayant pas encore signé un contrat de mutuelle d'entreprise à proposer à leurs salariés à partir du 1^{er} janvier 2016 sachant que l'accord doit comprendre un socle de garanties minimales (panier de soins minimum) et une participation financière minimum de l'employeur au moins égale à 50%.

A cette année 2015 qui se termine comme elle a commencé, à savoir par des actes lâchement barbares perpétrés auprès d'innocents dans les rues de Paris. Et le Sport a failli être pris pour cible via un match de football de l'équipe nationale au stade de France. Mais le Sport ne se laissera pas prendre au dépourvu et défendra ses valeurs...



ÉTAT D'URGENCE : QUELLES CONSEQUENCES POUR LES ASSOCIATIONS ?

Après les attentats du vendredi 13 novembre à Paris et Saint-Denis, la loi sur l'état d'urgence a été votée les jeudi 19 et vendredi 20 novembre à l'Assemblée nationale et au Sénat. Quelles sont les incidences pour les associations ? Questions de lecteurs...

Devons-nous annuler les manifestations ouvertes au public durant l'état d'urgence ?

Non. La loi sur l'état d'urgence ne prévoit rien de tel concernant les réunions et manifestations, y compris sur la voie publique. Cela signifie que juridiquement rien n'est modifié de ce point de vue. Ce sont les pouvoirs de police des préfets et des maires qui, comme d'habitude, leur donnent la possibilité d'interdire certaines manifestations. Ainsi, dans tous les départements, les préfets peuvent interdire certaines réunions publiques ou fermer provisoirement certains lieux de réunion. Même si une circulaire relative à la mise en oeuvre des mesures liées à l'état d'urgence a été adressée aux préfets pour leur permettre d'apporter une réponse adaptée et rapide aux maires, il peut y avoir des attitudes et des décisions différentes d'un département à l'autre. Les raisons peuvent être un risque d'atteinte à l'ordre public ou une mesure de sécurité prise par précaution. C'est ce qui s'est passé à Lyon où le maire a annulé la traditionnelle fête des lumières. Le ministre de l'Intérieur a indiqué que, malgré l'état d'urgence, « il s'agit de tout faire pour que [les Français] mènent une vie aussi normale que possible. » Il n'y a donc a priori pas de raison d'annuler des réunions ou manifestations publiques. La vigilance est bien sûr de rigueur mais il ne faut pas tomber dans des réflexes « sur-sécuritaires » (s'interdire tout déplacement, annuler des manifestations systématiquement, etc.). Ici, les avis des préfets et des maires peuvent servir de références pour agir.



Des associations peuvent-elles être dissoutes ?

Oui. L'article 6.1 de la loi sur l'état d'urgence permet une dissolution administrative des associations ou groupements de fait (au moins deux personnes) qui participent « à la commission d'actes portant une atteinte grave à l'ordre public, ou dont les activités facilitent cette commission ou y incitent ». Les associations visées sont celles servant, « en droit ou en fait, de base logistique ou de centre de recrutement pour des activités présentant une menace grave pour l'ordre et la sécurité publics ». Dans une

première version de l'article il était question de pouvoir dissoudre les associations qui « comprennent, en leur sein, ou parmi leurs relations habituelles » des personnes assignées à résidence sur la base de la loi. Cette disposition n'a pas été retenue par les parlementaires qui ont jugé qu'elle pouvait imputer à une association le comportement de quelques-uns de ses membres. Il ne sera donc pas possible de dissoudre une association sous ce prétexte. Il est important de noter que la mesure de dissolution d'associations ou de groupements ne prend pas fin une fois l'état d'urgence levé. Une association qui aurait été dissoute dans ces conditions d'exception aura l'interdiction de se recréer une fois l'état d'urgence terminé.

Ces dispositions sont-elles définitives ?

Non. La loi sur l'état d'urgence prolonge celui-ci pour trois mois (article 1 de la loi). Ces mesures ne sont donc prises que jusqu'au 26 février 2016 (soit trois mois après les 12 jours qui ont suivi les attentats, puisque le président de la République a proclamé l'état d'urgence le 14 novembre pour une durée de 12 jours). Cependant, compte-tenu de l'évolution de la situation dans les prochains mois, rien ne dit qu'il puisse être à nouveau prolongé, voire renforcé. C'est du reste ce qui inquiète un certain nombre de personnes qui craignent, au final, un impact négatif sur les libertés publiques.

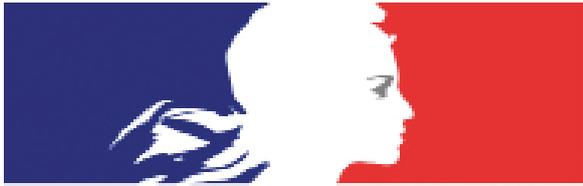


En savoir plus : le site du ministère de l'Intérieur : www.interieur.gouv.fr

Source : Lettre d'information d'Associations mode d'emploi du 23/11/2015



APPEL A PROJETS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'appel à projets venant décliner le contrat de ville de l'agglomération nantaise a été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Pour l'année 2016, cet appel à projets s'appuie intégralement sur le travail accompli en 2015 avec les partenaires du contrat de ville, et qui a débouché sur des priorités dont nous vous invitons à prendre connaissance avec attention.

Rappelons que l'ensemble des procédures de dépôt des dossiers est dématérialisé et que seules les attestations sur l'honneur 4.1 et 4.2 doivent être adressées signées à la préfecture.

Date limite de dépôt des demandes de subventions : le 10 janvier 2016.

www.loire-atlantique.gouv.fr/Politiques-publiques/Politique-de-la-ville/Contrats-de-ville/Appel-a-projets-2016/Appel-a-projets-2016-agglomeration-nantaise



EVOLUTION DE LA COTISATION O M S EN 2016

Le Comité Directeur de l'O M S de Nantes a entériné, en date du lundi 8 juin 2015, une augmentation de la cotisation de clubs affiliés selon les modalités suivantes applicables en 2016 :

- le forfait passe à 60,00 euros pour les associations comptant 120 licenciés et moins (au lieu de 50 euros pour 125 licenciés et moins antérieurement),
- au delà de 120 licenciés (au lieu de 125 auparavant), la cotisation O M S est de 0,50 euro par licencié (au lieu de 0,40 euro autrefois).

Le nombre de licenciés retenu est celui calculé par le biais de la déclaration de demande de Subvention Sportive Commune 2015.

Plus d'infos : 02 40 47 75 54 ou contact@oms-nantes.fr



L'HUMEUR SPORTIVE



Quels sont les deux stades de football dans l'hexagone pouvant s'enorgueillir d'être diffusés tous les jours à différents moments de la journée sur l'antenne de la chaîne «100% sport - 100% gratuit»? Réponse : le Stade de France et le Stade de la Beaujoire. De là à penser que ce sont les deux plus beaux...



Explication : lors de chaque journal de l'Equipe 21, apparaissent derrière la présentatrice ou le présentateur des images de stades. On peut facilement reconnaître le Stade de France filmé de l'extérieur et le Stade de la Beaujoire filmé de l'intérieur. Vous pouvez vérifier et partager notre satisfaction.



Ok, vous avez vérifié et vous avez constaté que le logo apparaissant dans le Stade de la Beaujoire est celui de la Ville de Nantes alors que cet équipement est récemment passé sous l'égide de Nantes-Métropole. N'en voulons pas au diffuseur, cela nous fait quand même une sacrée bonne publicité.



La Lettre de l'OMS



N° 89

4^{ème} Trimestre 2015

La Fiche Technique

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes



VOTE PAR PROCURATION

Un des membres de notre association souhaite voter par correspondance pour participer à une prise de décision en assemblée générale. Pouvons-nous rejeter sa demande dans la mesure où les statuts ne prévoient pas le vote par procuration ?

Un membre de l'assemblée générale peut généralement voter par procuration ou par correspondance car celui-ci est de droit dans toute association sauf si les statuts ou le règlement intérieur interdisent cette possibilité.

Cependant, même en l'absence de dispositions interdisant le recours au vote par procuration, il est possible que le mode de calcul prévu par les statuts pour adopter les décisions en assemblée générale empêche ce type de vote. En effet, si les statuts prévoient, par exemple, que la décision doit être prise à la majorité des seuls membres présents, ils interdisent de fait le vote par procuration ou par correspondance.

Malgré tout, des tribunaux ont déjà admis, après avoir relevé que le vote par procuration s'était instauré dans une association, que celle-ci était possible même dans le cas d'une incompatibilité avec les statuts.

En conclusion, il vous sera en principe impossible de rejeter cette demande sauf interdiction ou incompatibilité prévue par les statuts de votre association. J.M

(Source : Jurisport n° 158 de Novembre 2015)



CHEQUE EMPLOI ASSOCIATIF

L'utilisation de chèque emploi associatif dispense-t-elle de l'obligation d'établir un contrat de travail écrit pour un travail intermittent ?

Non. Aux termes des dispositions de l'article M. 1272-4 du code du travail, les associations utilisant le chèque emploi associatif sont réputées satisfaire à l'ensemble des formalités liées à l'embauche et à l'emploi d'un salarié, et notamment à l'établissement d'un contrat de travail écrit.

Ainsi, l'obligation d'établir un contrat de travail écrit répondant aux exigences légales est réputée remplie en cas d'utilisation d'un chèque emploi associatif pour l'embauche d'un salarié en contrat à durée déterminée ou en contrat à temps partiel. Cependant, il n'en va pas de même pour un travail intermittent. En effet, la Cour de cassation a récemment précisé dans un arrêt du 20 mai 2015 (Soc. 20 mai 2015, n° 14-13.127) que «l'article L. 1272-4 du code du travail (relatif au chèque emploi-associatif) ne déroge pas aux dispositions spéciales de l'article L. 3123-33 du code du travail (relatif aux mentions du contrat de travail intermittent)». Vous êtes, par conséquent, dans l'obligation de prévoir un contrat de travail écrit si votre salarié est engagé dans le cadre d'un contrat de travail intermittent. J.M

(Source : Jurisport n° 156 de Septembre 2015)



PAIEMENT

Pouvons-nous payer toutes nos dépenses en espèces ?

Non. Depuis le 1er septembre 2015, il est interdit à tous les professionnels et les particuliers résidant fiscalement en France, de régler en espèces une dette supérieure à 1 000 euros. Les salaires supérieurs à 1 500 euros nets par mois doivent obligatoirement être payés par chèque, virement bancaire ou postal par l'association employeur. A contrario, en dessous de ce montant, le salarié peut demander à être payé en espèces. Dans certains cas très particuliers, les transactions concernant les métaux ferreux par exemple, toute transaction en espèces est interdite. Enfin, le paiement des impôts et taxes sous forme de règlement en espèces au guichet des centres des finances est limité à 300 euros.

En savoir plus : L. 112-6 et D. 112-3 du Code monétaire et financier.

(Source : Associations mode d'emploi n° 173 de Novembre 2015)



MINEURS

Les personnes mineures peuvent-elles voter lors de l'assemblée générale de notre association ?

Oui, un mineur (à jour de sa cotisation) peut voter. L'article 2 bis de la loi de 1901 précise «les mineurs de seize ans révolus peuvent librement constituer une association. Sous réserve d'un accord écrit préalable de leur représentant légal, ils peuvent accomplir tous les actes utiles à son administration, à l'exception des actes de disposition». Cela signifie non seulement qu'ils peuvent voter mais qu'ils peuvent aussi créer une association et, avec l'autorisation parentale, en être même administrateur.

En savoir plus : «Pour une association, peut-on être majeur à 16 ans ?», Association mode d'emploi n° 131 d'Août-Septembre 2011

(Source : Associations mode d'emploi n° 172 d'Octobre 2015)

BÉNÉFICES

J'ai entendu dire qu'une association doit avoir, à la fin de l'année, ses comptes à zéro pour prouver qu'il n'y a pas de bénéfices ? Est-ce vrai ?

Non. Le fait que l'association ne doive pas avoir de but lucratif signifie qu'elle ne peut pas partager des bénéfices entre ses membres. C'est ce qui la distingue d'une société commerciale. Il n'est donc pas interdit de faire des bénéfices, mais ceux-ci doivent être ré-investis dans le projet associatif, et non distribués aux adhérents. Une association peut même avoir une activité lucrative qui entre en concurrence avec le secteur marchand classique. Là encore, les bénéfices sont toujours possibles, mais l'association sera soumise aux mêmes impôts que les entreprises (impôts commerciaux). Cette « croyance » qu'une association n'a pas le droit de faire des bénéfices vient souvent du fait que certaines collectivités exigent, pour verser une subvention, que le budget prévisionnel présenté soit « équilibré » en recettes et dépenses, donc à zéro, ce qui n'est pourtant pas un signe de bonne gestion.

En savoir plus : « Des excédents sans excès », Associations mode d'emploi n° 120 de juin-juillet 2010

(Source : Jurisport n° 172 d'Octobre 2015)



STATUTS

Nous avons mis trois mois pour faire enregistrer notre association, car la préfecture a jugé que notre objet était trop long et que nos administrateurs étaient domiciliés dans des communes qui ne correspondaient pas à notre siège social. Est-ce normal ?

Non. Vous avez été victime d'un abus de pouvoir manifeste de la part des services de votre préfecture. Les services de l'Etat n'ont pas à porter de jugement sur la longueur de votre objet ou les domiciles de vos administrateurs, qui n'ont d'ailleurs absolument aucune raison de résider au même endroit que le siège social de l'association. Si cela se reproduit, vous pouvez contacter le Bureau des associations au ministère de l'Intérieur (11 rue des Saussaies, 75008 Paris, tél : 01 49 27 49 27) qui expliquera à votre préfecture qu'elle n'a pas le droit de faire obstacle à votre dépôt de déclaration. La plupart du temps, la préfecture ne persistera pas et vous en serez seulement pour quelques semaines de délai supplémentaire... Si elle maintient sa position, vous pouvez déposer un recours devant le tribunal administratif mais les délais de jugement sont souvent très longs.

(Source : Associations mode d'emploi n° 172 d'Octobre 2015)

EXERCICE COMPTABLE

Notre association subventionnée peut-elle opter pour une comptabilité couvrant la période de septembre à août, mieux adaptée à nos activités ?

Oui mais. Vous avez certes la liberté de choisir la période de l'exercice comptable de votre association. Cependant, si elle est subventionnée par une collectivité publique, cette dernière vous demande certainement de rendre des comptes des subventions qu'elle vous verse sur une année civile, de janvier à décembre donc. Vous vous obligerez ainsi à un double travail de comptabilité. Concrètement, votre compte de résultat en année civile devra être accompagné des comptes de résultat des deux exercices basés sur l'année scolaire et concernés par l'année civile. Cependant, si la subvention précise clairement qu'elle vise à soutenir des actions liées à un rythme scolaire ou à une saison sportive, la présentation des comptes sur un calendrier similaire devrait pouvoir être « négociée » avec la collectivité.

En savoir plus : « Civil ou scolaire : comment choisir son exercice comptable ? », Association mode d'emploi n° 141 d'Août-Septembre 2012

(Source : Associations mode d'emploi n° 173 de Novembre 2015)



LES CHIFFRES DU TRIMESTRE

- S M I C Horaire au 01.01.2015 : 9,61 euros
- S M I C Horaire au 01.09.2015 : 9,61 euros
- S M I C Mensuel (35 heures) 1 457,52 euros
- Minimum garanti : 3,52 euros

Conventions Collectives : Valeur du point étendue :

- Animation (au 01.11.2015) 6,00 euros
- Sport (au 01.01.2013) 1 386,35 euros

Plafond de Sécurité Sociale (année 2015) :

- Annuel : 38 040,00 euros
- Trimestriel : 9 510,00 euros
- Mensuel : 3 170,00 euros
- Quinzaine : 1 585,00 euros
- Semaine : 732,00 euros
- Journée : 174,00 euros
- Horaire : 24,00 euros

Frais kilométriques des bénévoles pour réduction d'impôt

- Automobile : 0,308 euro (barème 2015, année 2014)
- Vélomoteur, Scooter, Moto : 0,120 euro

(Plus d'infos : contact@oms-nantes.fr ou 02 40 47 75 54)

La Lettre de l'OMS



QUIZZ

Bulletin de liaison de l'Office Municipal du Sport de Nantes

«LOI 1901»

Notre vie quotidienne est envahie de préjugés. Le secteur associatif et la loi du 1er juillet 1901 n'échappent pas à cette situation, d'autant que le bouche à oreille fonctionne à grande vitesse entre membres de clubs.

Il n'est donc pas rare qu'un bénévole soit persuadé de détenir une vérité infaillible dans tel ou tel domaine ayant attrait au fonctionnement de l'association au sein de laquelle il intervient, vérité tenue d'untel, qui la détient d'untel, etc... Or parfois, tout ce beau monde se trompe.

Ainsi, afin de vous inciter à reboucler vos informations, à vous poser les bonnes questions, la Cellule d'Aide aux Associations Sportives Nantaises vous propose ici un quizz sur la loi du 1er juillet 1901 réglementant le droit associatif.

Répondez aux douze questions ci-dessous par oui ou par non **en entourant la bonne réponse.**

(Attention : ce questionnaire traite de la loi du 1er juillet 1901 dans sa généralité. Il fait abstraction de la spécificité sportive)



- | | | |
|---|-----|-----|
| 01 - Il est obligatoire d'avoir un président dans une association. | OUI | NON |
| 02 - Il est interdit d'élire un président à vie. | OUI | NON |
| 03 - Il est interdit d'avoir plusieurs présidents. | OUI | NON |
| 04 - Il est interdit d'avoir un président désigné et non élu. | OUI | NON |
| 05 - Les bénéfices sont interdits dans les associations. | OUI | NON |
| 06 - Avoir plus de 500 salariés est interdit dans une association. | OUI | NON |
| 07 - Les salariés ne peuvent pas être membres du conseil d'administration. | OUI | NON |
| 08 - Les activités commerciales sont interdites dans les associations. | OUI | NON |
| 09 - Une association ne peut pas être inscrite au registre des métiers. | OUI | NON |
| 10 - La cotisation est obligatoire dans une association. | OUI | NON |
| 11 - L'adhésion à certaines associations peut être obligatoire (exemple : association de chasse). | OUI | NON |
| 12 - La rémunération d'un administrateur ou du président est interdit. | OUI | NON |

(Source : M. Adam - jeux interdits - 1995)

Bien sûr, tout travail de recherche est accepté.

Tout travail en commun est autorisé également afin de favoriser la diffusion de la bonne information.

Après un suspens insoutenable, les 12 bonnes réponses seront consultables :



- soit sur notre site internet (www.oms-nantes.fr) à partir du lundi 25 janvier 2016,
- soit via la «Lettre de l'OMS n° 90 du 1er trimestre 2016».

Et afin de vous permettre d'appréhender cet article de manière ludique, nous vous informons qu'un tee-shirt «O M S» sera offert aux trois premières personnes nous faisant parvenir les douze bonnes réponses (via cette page dûment remplie par voie postale (le cachet de la poste faisant foi) à : Office Municipal du Sport de Nantes - Cellule d'Aide aux Associations Sportives Nantaises - 17 bis rue du Moulin - 44000 - Nantes (merci d'y intégrer vos coordonnées complètes).